

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.620 du 24 novembre 1999

A.80.858/XIII-869

En cause : **l'Association sans but lucratif
PROTECTION ET SAUVEGARDE DU
QUARTIER DU SPORTING,**
c/o Monsieur Jean-Pierre VANDERLINDEN,
rue de la Neuville 62/11
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CHARLEUROPE,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par l'association sans but lucratif PROTECTION ET SAUVEGARDE DU QUARTIER DU SPORTING qui demande l'annulation du permis d'urbanisme qui a été délivré le 4 août 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi à la société anonyme CHARLEUROPE, en vue d'ériger un complexe immobilier sur un bien sis à Charleroi, boulevard Joseph II et boulevard Zoé Drion, cadastré section B, n° 239 x 172;

Vu l'arrêt n° 78.920 du 23 février 1999 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme CHARLEUROPE dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 23 avril 1999 par laquelle la société anonyme CHARLEUROPE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1999 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. J.-P. VANDERLINDEN, président de l'association requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me J. BOURTEMBOURG et Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante en son domicile élu chez son conseil, Me Bernard SPINOIT, le 31 mai 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de

l'envoi à la partie requérante d'une copie des mémoires en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours, venant à échéance le 30 juillet 1999; que le mémoire en réplique a été adressé au Conseil d'Etat par pli recommandé à la poste le 9 août 1999; qu'il est dès lors tardif; qu'il y a par conséquent lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.